

**MEMORANDUM D'ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DU MALI**  
**POUR L'EXECUTION DU PROJET DE LA CATEGORIE 1,**  
**PROGRAMME D'APPUI AU CADRE INTEGRE DU COMMERCE**  
**DU CADRE INTEGRE RENFORCE**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme Cadre Intégré Renforcé (ci-après désigné comme «CIR») est une initiative commune de la Banque Mondiale (BM), du Fonds Monétaire International (FMI), de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), du Centre du Commerce International (CCI) et du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) - (ci-après désignés comme les «Agences Principales du CIR»), des pays les moins avancés (PMA) et des pays donateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** le CIR, lancé en 1997, est un accord de collaboration entre les partenaires du CIR en vue de faire face aux défis que représentent pour le développement des PMA les questions liées au commerce, notamment l'intégration du commerce dans leurs plans de développement national, la garantie d'une coordination dans l'offre d'assistance technique liée au commerce en réponse aux besoins identifiés par les PMA et le renforcement de leurs capacités nationales pour le commerce;

**CONSIDÉRANT QUE** les ministres de l'OMC, durant leur sixième conférence à Hong Kong en décembre 2005, ont convenu que les trois éléments ci-dessous constitueraient le CI Renforcé: (i) des ressources financières additionnelles, accrues et prévisibles pour la mise en œuvre des matrices d'action; (ii) des capacités renforcées dans le pays pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre des processus du CI; et (iii) une gouvernance renforcée du CI;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le *Projet de Lignes Directrices pour la Mise en Œuvre du CIR par les PMA* (ci-après dénommé «*Recueil de Document de Travail*» ou «*Recueil*») approuvé par le Groupe de travail et par le comité directeur du CI le 1er mai 2007, et modifié de temps en temps, le Comité Directeur du CIR (CD du CIR) est composé de représentants de tous les PMA, des six Agences Principales et de tous les donateurs du CIR, sert d'instance faîtière, établit les orientations générales et supervise les travaux du CIR. Le Conseil du CIR est composé d'un représentant de chacune des six Agences Principales du CIR et de trois représentants des PMA ainsi que des donateurs; il sert d'organe principal de décision pour la surveillance opérationnelle et financière et pour la définition des lignes directrices dans le cadre plus général fixé par le CD du CIR;

**CONSIDÉRANT QU'**après un appel d'offres en 2008, le Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets (ci-après désigné comme «UNOPS») a été unanimement choisi pour servir comme Gestionnaire du Fonds d'Affectation Spéciale du CIR;

**CONSIDÉRANT QU'**une Etude Diagnostique sur l'Intégration du Commerce (EDIC) a été conduite dans le pays en 2004, et validée au cours de l'Atelier National tenu du 30 novembre au 1 décembre 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** le Gouvernement du Mali a approuvé le Projet, *Appui au Cadre Intégré du commerce*, le 5 novembre 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les conclusions de l'EDIC, le Gouvernement du Mali a présenté le Projet *Appui au Cadre Intégré du commerce* au Conseil du CIR, que celui-ci a été approuvé le 14 juillet 2010 comme indiqué sur les Documents de Projet qui forment une partie intégrante de ce **Mémoire d'Accord** (ci-après désigné par « le Mémoire »);

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce (ci-après désigné comme « Bénéficiaire »), à travers l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré, conformément à la décision du Gouvernement du Mali, est prêt et désireux d'exécuter le projet mentionné ci-dessous, selon les termes et conditions de ce Mémoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil du CIR a donné instruction à l'UNOPS en tant que Gestionnaire du Fonds d'Affectation Spéciale du CIR, de signer le Mémoire visé pour la mise en œuvre dudit Projet.

L'UNOPS et le Bénéficiaire, ci-après collectivement désignée comme les « Parties », conviennent de ce qui suit:

## **I. Responsabilités du Bénéficiaire**

1.1 Le Bénéficiaire accepte d'exécuter le Projet comme décrit dans les Documents de Proposition de Projet ci-joints (Annexe B) qui font partie intégrante de ce Mémoire. Le Dossier du Projet comprend : la Lettre d'Approbation du Projet émise par le Conseil du CIR avec toutes ses observations et recommandations (Annexe A), les Documents du Projet approuvés et leurs annexes, incluant le Plan de Travail et le Cadre Logique, signés par les personnes dûment autorisées (Annexe B), le Budget du Projet (Annexe C), le modèle de Rapport technique/narratif (semi-annuel, annuel, final) (Annexe D) et le modèle de Rapport financier (trimestriel, annuel, final) (Annexe E). Il est bien entendu que le Plan de Travail et le Cadre Logique (dans l'Annexe B) et le Budget (dans l'Annexe C) seront révisés et mis à jour de temps en temps.

1.2 Le Bénéficiaire accepte d'accorder à l'UNOPS les privilèges et les immunités appropriés (par exemple le/s bureau/x pour le projet, le personnel travaillant pour l'UNOPS) dans le pays comme prévue par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

1.3 Le Bénéficiaire accepte d'accorder à l'UNOPS et ses bureaux toutes les facilités et l'assistance jugées raisonnables pour le bon accomplissement de ses responsabilités. Il accordera aussi à l'UNOPS accès à toutes les informations et pièces justificatives pertinentes qui seront demandées.

1.4 Aucun fonds fourni conformément à ce Mémoire ne peut être utilisé pour des fins autres que celles expressément indiquées dans l'Annexe B, telle qu'approuvée par le Conseil du CIR et sujette de temps à autre à une révision dans le Plan de Travail. Sans préjudice à la généralité de ce qui précède, aucun fonds ne peut être employé pour couvrir les frais suivants: des droits de douane pour des achats, des taxes, des engagements antérieurs, des créances irrécouvrables, des indemnités de séparation/ licenciement, des indemnités sur des obligations antérieures, des contraventions et des pénalités, de l'immobilier et d'autres propriétés, de la propagande militaire, politique ou religieuse. Il est demandé aux Gouvernements d'accorder au programme du CIR les mêmes avantages qui sont accordés aux organisations internationales présentes dans leur pays, comme par exemple concernant les exonérations des taxes d'importation et des droits de douane.

## II. Responsabilités de l'UNOPS

2.1 Conformément à ses pleines responsabilités fiduciaires décrites dans le Recueil, et avant l'approbation du projet et la signature de ce Mémoire, l'UNOPS établira un rapport d'évaluation fiduciaire et d'évaluation des capacités relatifs aux capacités minimums requises de la part du Bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet. Un tel examen inclura l'évaluation des capacités de mise en œuvre, de gestion financière et des systèmes informatiques, de passation de marchés, de capacités juridiques et de suivis du Bénéficiaire, à présenter au Conseil du CIR par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif du CIR.

2.2 L'UNOPS s'assurera également, projet par projet, que les études sur les mesures de protection environnementales et sociales, si requises, ont été préparées par l'entité responsable, et si un système de contrôle interne et des règles et mesures anti-corruption applicables au Bénéficiaire sont en place (voir paragraphes 8.8-8.11 ci-dessous). Le coût de telles études, si elles ont lieu, sera imputé au projet.

2.3 L'UNOPS surveillera les aspects financiers de la mise en œuvre des projets par le Bénéficiaire, conformément à ses pleines responsabilités fiduciaires, en organisant des réunions périodiques avec le Bénéficiaire et des visites sur les sites de mise en œuvre du projet, en concertation avec le Bénéficiaire et les partenaires locaux en charge de la mise en œuvre.

2.4 L'UNOPS accepte d'effectuer les paiements indiqués dans l'article IV ci-dessous, sans préjudice aux exigences générales de ce Mémoire, sous réserve de la remise en temps et en heure par le Bénéficiaire de rapports financiers ou autres qui soient exacts et acceptés par l'UNOPS, et que le Bénéficiaire se conforme de façon satisfaisante aux recommandations du Secrétariat Exécutif du CIR et de l'UNOPS, et satisfasse aux recommandations relatives aux contrôles des comptes.

## III. Durée

3.1 Ce Mémoire entrera en vigueur à sa date de signature et expirera après une période de trois (3) ans.

8 ✓

3.2 Si le Bénéficiaire souhaite une extension de la durée de ce Mémoire, une requête écrite ainsi que les documents justificatifs devront être soumis à l'UNOPS au moins trois (3) mois avant la fin du présent Mémoire, pour l'approbation du Conseil du CIR. Toute prolongation est sujette à un amendement formel du présent Mémoire.

#### IV. Paiements

4.1 L'UNOPS paiera au Bénéficiaire un montant total ne dépassant pas la somme de USD 999,378 (Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille, trois cent soixante-dix-huit dollars des Etats-Unis) selon le budget du projet indiqué dans l'Annexe C. Les fonds pour ce projet seront alloués en dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD) et les décaissements faits au Bénéficiaire selon les tranches suivantes:

- i. La première tranche de USD 149,873 (Cent quarante neuf mille huit cent soixante-treize dollars des Etats-Unis) répondant au besoin d'un fonds de roulement pour les six (6) premiers mois, sera payée dès la signature du présent Mémoire.
- ii. La deuxième tranche de USD 149,873 (Cent quarante neuf mille huit cent soixante-treize dollars des Etats-Unis) couvrant les besoins de trésorerie des six (6) mois suivants, sera payée dans les 30 jours suivant la présentation de Rapports financiers et techniques/narratifs satisfaisants pour le premier trimestre.
- iii. Les tranches suivantes seront versées sur une base trimestrielle pour la durée du projet suivant le même mécanisme, soit USD 75,000 (Soixante-quinze mille dollars des Etats-Unis) par trimestre pour l'Année 2, et USD 74,908 (Soixante-quatorze mille, neuf cent huit dollars des Etats-Unis) par trimestre pour l'Année 3.
- iv. Un montant maximum de USD 100,000 (Cent mille dollars des Etats-Unis) est alloué à la mise à jour de l'EDIC et sera décaissé, au Bénéficiaire ou à une autre entité, suite à l'approbation de la modalité de mise en œuvre de la mise à jour de l'EDIC par le Secrétariat Exécutif et l'UNOPS.
- v. Tous les Rapports techniques/narratifs (semi-annuel, annuel et final) exigés conformément à l'article IV devront être conforme au format présenté dans l'Annexe D. Tous les Rapports financiers (trimestriel, annuel et final) seront conformes au format présenté dans l'Annexe E.

4.2 Tous les paiements seront effectués sur le compte bancaire du Bénéficiaire dont les détails sont comme suit:

Nom de la banque : Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Mali  
 Nom du compte : Projet MLI 10-00074513 / Numéro du compte : 010055600063  
 Code Banque : D 0089 / Code Guichet : 01700 / Clé RIB : 13  
 Adresse de la banque : Immeuble Bambi, Quartier du Fleuve, Bamako, MALI

Au cas où des risques de change sont perçus lors de la réception des fonds, pendant l'exécution des dépenses et la réalisation des rapports, il est souhaitable que le Bénéficiaire ouvre un compte de dépôt en dollars des Etats-Unis pour la réception des fonds et un deuxième compte en monnaie locale pour la gestion des opérations quotidiennes à renflouer par le compte en dollars sur une base mensuelle.

4.3 Le montant du financement n'est sujet à aucun ajustement ni révision en raison de fluctuations des prix ou des taux de change ni des coûts réels encourus par le Bénéficiaire dans l'exécution de ce Mémoire.

4.4 Bien que le montant total du budget ne puisse pas être modifié, l'UNOPS examinera toute demande de révisions budgétaires qui apparaîtrait raisonnable pour garantir que le budget du projet reflète le plus fidèlement possible les prévisions d'exécution du projet. De simples réorganisations et réallocations entre des lignes budgétaires ne dépassant pas quinze (15) % du montant total du budget du projet peuvent être soumises à l'UNOPS pour approbation et entreront en vigueur immédiatement après leur signature par l'UNOPS. Toute autre révision de budget nécessitera un amendement formel du présent Mémoire.

4.5. Le Bénéficiaire ne s'engagera dans aucune activité financière spéculative qui pourrait entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des fonds décaissés par l'UNOPS. Par ailleurs le Bénéficiaire est encouragé à prendre des mesures visant à protéger les fonds reçus contre les pertes dues à l'inflation et aux fluctuations de change, y compris garder les fonds non utilisés sur un compte rémunéré et un compte de dépôt en dollars comme noté au paragraphe 4.2. Tout intérêt engendré par les fonds décaissés aux termes de ce Mémoire sera crédité au budget du projet et utilisé pour les buts qui ont été définis dans le Plan de Travail approuvé. Les rapports financiers remis à l'UNOPS dont le modèle est annexé (E) feront état des intérêts perçus.

4.6 Au terme des activités, tous les fonds reçus de cette contribution qui n'auront pas été utilisés seront retournés par le Bénéficiaire à l'UNOPS dans les soixante (60) jours, ou seront affectés à une autre utilisation en consultation et avec l'accord écrit de l'UNOPS. Les fonds non utilisés sont définis comme étant les fonds autres que ceux utilisés pour les besoins du projet tel qu'approuvé par l'UNOPS.

## V. Registres et rapports

5.1 Le Bénéficiaire soumettra des rapports techniques/narratifs et financiers périodiques et finaux. Tous les rapports doivent être remis en français, en USD et en monnaie locale, et être signés par une personne dûment autorisée, conformément aux modèles indiqués dans les annexes ci-dessous. Si le Bénéficiaire ne fournit pas à l'UNOPS des rapports convenables et dans les délais, l'UNOPS peut suspendre ou mettre fin au présent Mémoire conformément à l'article 8.12 ci-dessous, et recouvrer les montants non justifiés.

- i. Rapports techniques/narratifs (Annexe D)  
Le Bénéficiaire soumettra à l'UNOPS et au Secrétariat Exécutif du CIR, sous la forme présentée dans l'Annexe D, des rapports techniques/narratifs semi-annuels, annuels et final sur les progrès des activités financées par le fonds conformément à l'annexe B. Les

rapports semi-annuels et annuels doivent être reçus, pour chaque période couverte, au plus tard un (1) mois après le dernier jour de ladite période, ou, pour le rapport final, au plus tard un (1) mois suivant la fin du projet.

- ii. **Rapports financiers (Annexe E)**  
Des états financiers, avec recettes et dépenses, trimestriels et annuels ainsi qu'un rapport final, tous certifiés par un agent comptable/comptable principal/contrôleur de gestion du Bénéficiaire, seront soumis à l'UNOPS conformément au modèle de l'Annexe E. Les charges indirectes et les frais administratifs ne seront pas considérés comme admissibles. Les rapports trimestriels et annuels doivent être reçus, pour chaque trimestre échu, au plus tard un (1) mois après le dernier jour de ladite période, ou, pour le rapport final, trois (3) mois après la fin du projet. L'UNOPS pourra exiger, si besoin est, des pièces justificatives ou informations complémentaires relatives aux rapports financiers.
- iii. **Documents du Projet, y compris Plan de Travail, Cadre Logique (Annexe B), et Budget (Annexe C)**  
Le Plan de Travail et le Cadre Logique révisés et mis à jour, comme indiqué en Annexe B, et le Budget, comme indiqué en Annexe C, seront soumis, sur demande, à l'UNOPS, en consultation avec le Secrétariat Exécutif, pour examen et approbation.
- iv. Le Bénéficiaire soumettra tout autre rapport pouvant être raisonnablement demandé par l'UNOPS conformément à ses obligations de soumettre des rapports aux donateurs. En outre, le Bénéficiaire fournira, compilera et mettra à tout moment à la disposition de l'UNOPS toute pièce justificative ou information, orale ou écrite, que l'UNOPS pourrait raisonnablement demander concernant les services exécutés par le Bénéficiaire.

## VI. Contrôle interne et externe

6.1 Le Bénéficiaire maintiendra des registres de comptes transparents, précis et complets sur les fonds reçus dans le cadre du présent Mémoire. Les registres et les livres du Bénéficiaire seront maintenus de telle façon que les recettes et les dépenses soient présentées séparément sur lesdits registres et livres et sous une forme facilement contrôlable. Le Bénéficiaire devra aussi soumettre tout rapport de vérification interne, toute révision ou toute évaluation préparées par les contrôleurs internes relatifs aux comptes du Bénéficiaire.

6.2 Le Bénéficiaire doit faire procéder annuellement à une vérification des états financiers relatifs aux fonds reçus du Fonds d'Affectation Spéciale du CIR par une instance habilitée à procéder au contrôle des comptes conformément aux normes internationales de contrôle comptable, que ce soit une instance étatique indépendante de contrôle des finances (Cour des comptes), ou un cabinet d'études comptables indépendant et de bonne renommée, conformément à la recommandation de la mission d'évaluation des capacités effectuée par le Gestionnaire du Fonds d'Affectation Spéciale. Ces états financiers seront soumis avec le rapport du Vérificateur des comptes à l'UNOPS au plus tard six (6) mois après la fin de la période sous revue. Le coût d'un tel contrôle sera imputé au projet.

6.3 Au cas où les modalités prévues au paragraphe 6.2 ne permettraient pas de répondre de façon satisfaisante aux pleines responsabilités fiduciaires de l'UNOPS, à la demande du

Bénéficiaire, l'UNOPS pourra assigner un cabinet d'expert comptable indépendant pour effectuer un contrôle externe des comptes, des registres et des états financiers du Bénéficiaire, dont le champ sera spécifié par l'UNOPS. Le coût d'un tel contrôle sera imputé au projet.

6.4 Toute opinion défavorable et négative entraînera la suspension de tout déboursement supplémentaire au Bénéficiaire par l'UNOPS jusqu'à ce que le Bénéficiaire démontre de manière satisfaisante que les problèmes identifiés ont été résolus.

6.5 Si le Bénéficiaire ne soumet pas ses états financiers avec le rapport de vérification avant la date limite arrêtée dans ce Mémoire ou dans ses futurs amendements (voir le paragraphe 6.2. ci-dessus), si ces états financiers ne sont pas conformes aux normes internationales de contrôle des comptes, ou si l'UNOPS considère qu'il existe des anomalies dans le rapport du contrôleur externe, l'UNOPS pourra désigner un cabinet d'experts comptables indépendant pour procéder à la vérification des états financiers du Bénéficiaire en consultation avec le Bénéficiaire. Le coût d'un tel contrôle sera imputé au projet.

6.6 Dans l'attente de la remise du rapport de vérification des comptes, l'UNOPS peut suspendre le déboursement des fonds ou mettre fin au présent Mémoire et/ou émettre des ordres de recouvrement (comme stipulé au paragraphe 8.12).

## **VII. Information et communication**

7.1 Toutes correspondances concernant l'exécution du présent Mémoire doivent être adressées à:

Pour l'UNOPS :

Directeur Exécutif du Fond d'Affectation Spéciale du CIR  
 Jairo Morales-Nieto  
 11-13 chemin des Anémones  
 1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
 Tel : +41 22 917 8386  
 Fax : +41 22 917 8062  
 Email : [jairom@unops.org](mailto:jairom@unops.org)

Pour le Bénéficiaire :

Mahamane Assoumane Touré  
 Directeur national du Commerce, Point Focal du Cadre Intégré  
 Route de Sotuba, BP 201  
 Bamako, Mali  
 Bamako, Mali  
 Tel : +223 76 30 47 07 / +223 66 79 05 38  
 Fax : +223 20 21 08 20  
 Email : [mahamane51@yahoo.fr](mailto:mahamane51@yahoo.fr)

Avec copie à :  
Mohamed Sidibé  
Coordonnateur National  
Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré  
Bamako, Mali  
Tel : +223 20 21 26 73 / +223 76 36 03 82  
Fax : +223 20 21 26 73  
E-mail : [mohamed.sidibe@cadreintegre.org](mailto:mohamed.sidibe@cadreintegre.org)

7.2 Toute correspondance concernant des différends ou la rupture du présent Mémoire, ou tout changement dans le programme d'exécution, devra être adressée à :

Pour le Bénéficiaire :

Mahamane Assoumane Touré  
Directeur national du Commerce, Point Focal du Cadre Intégré  
Route de Sotuba, BP 201  
Bamako, Mali  
Tel : +223 76 30 47 07 / +223 66 79 05 38  
Fax : +223 20 21 08 20  
Email : [mahamane51@yahoo.fr](mailto:mahamane51@yahoo.fr)

Pour l'UNOPS:

UNOPS SWOC Director  
Bernhard Schlachter  
United Nations Office for Project Services  
11-13 chemin des Anémones  
1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
Fax: +41 22 917 8062

Avec copie à:

Directeur Exécutif du Fonds d'Affectation Spéciale du CIR  
Jairo Morales-Nieto  
11-13 chemin des Anémones  
1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
Tel : +41 22 917 8386  
Fax : +41 22 917 8062  
Email : [jairom@unops.org](mailto:jairom@unops.org)

7.3 Sur demande de l'UNOPS, le Bénéficiaire devra apposer le logo du CIR et/ou tout autre signe d'identification conformément à ce que le Conseil du CIR aura pu décider, sur les lieux de prestation des services ainsi que sur les équipements et véhicules concernés. Les droits de propriété intellectuelle attachés au logo du CIR demeureront à tout moment avec le CIR.



7.4 Le Bénéficiaire tiendra l'UNOPS au courant de toutes les activités concernant le projet et consultera l'UNOPS à chaque fois que cela sera approprié.

7.5 Le Bénéficiaire autorise l'UNOPS à communiquer ou publier son nom, la somme maximum de la contribution ainsi que la description des activités financées aux termes de ce Mémoire.

### VIII. Dispositions générales

8.1 Le présent Mémoire et ses annexes ci-joints, notamment: **le Document d'Approbation du Projet avec toutes les observations et recommandations (Annexe A)**; **les Documents du Projet**, incluant la Proposition de projet signée par toutes les parties concernées (le Point focal, le Président du Comité de Pilotage National, le Facilitateur des donateurs, et le Directeur du Secrétariat Exécutif, au nom du Conseil du CIR), et le Plan de Travail et le Cadre Logique (Annexe B); **le Budget approuvé (Annexe C)**; **le modèle du Rapport technique/narratif (semi-annuel, annuel et final) (Annexe D)**; et **le modèle du Rapport financier (trimestriel, annuel et final) (Annexe E)**, forment ensemble la totalité de l'accord entre le Bénéficiaire et l'UNOPS, subrogeant le contenu de toutes autres négociations et/ou accords, oraux ou écrits, concernant le sujet du Mémoire.

8.2 Le Bénéficiaire exécutera les services convenus aux termes de ce Mémoire avec diligence et efficacité.

8.3 L'UNOPS décline toute responsabilité en ce qui concerne les assurances vie, médicale, accident, voyage ou autre, de toute personne qui pourrait s'avérer nécessaire ou utile pour la réalisation des objectifs du Mémoire ou pour tout autre personnel effectuant des services conformément aux termes de ce Mémoire. Ces responsabilités incomberont au Bénéficiaire.

8.4 Les droits et les responsabilités du Bénéficiaire sont limités aux termes et conditions générales de ce Mémoire. En conséquence, le Bénéficiaire et le personnel effectuant des services pour son compte, n'auront droit à aucun avantage, paiement, compensation ou autre droit sauf conformément à ce qui est expressément prévu par ce Mémoire.

8.5 Le Bénéficiaire sera seul responsable pour les plaintes portées par des tiers résultant des actes ou des omissions du Bénéficiaire au cours de l'exécution de ce Mémoire et en aucun cas l'UNOPS ne sera tenu responsable de telles plaintes.

8.6 Au cas où le Bénéficiaire souhaite faire exécuter une partie du projet ou des activités par ou en collaboration avec une tierce partie comme indiqué dans les documents du projet concerné, le Bénéficiaire sera responsable de tous les engagements et obligations envers cette tierce partie, et l'UNOPS n'assumera aucune responsabilité dans ces cas, en dehors de sa responsabilité fiduciaire pour le programme du CIR. Il est bien entendu que la sélection d'une tierce partie se fera seulement suite à une évaluation des capacités de celle-ci effectuée soit par l'UNOPS soit

par le Bénéficiaire avec l'appui et les directives de l'UNOPS, et en conformité avec les règles et procédures du pays pour les passations de marchés appliquées aux services.

8.7 L'équipement acheté par le Bénéficiaire avec des fonds fournis par l'UNOPS sera la propriété du Bénéficiaire sauf indication écrite contraire du Conseil du CIR, et sera utilisé pour les fins indiquées dans la Proposition de projet pour la durée du présent Mémoire. Le Bénéficiaire s'engage à conserver les équipements ci-dessus indiqués au sein du projet et/ou du programme du CIR, si celui-ci continue d'exister au-delà de la durée du Mémoire.

8.8 Lorsque, conformément au budget du projet, le Bénéficiaire sera amené à utiliser ses propres procédures de passation de marchés pour des biens ou des services ou à réaliser d'autres opérations réalisées avec des fonds mis par les donateurs à la disposition du Fond d'affectation spéciale du CIR, le Bénéficiaire s'assurera que lors des commandes et/ou de l'attribution de contrats, il respectera les principes de la plus grande qualité au meilleur prix pour une performance optimum et que la passation des commandes sera basée sur une évaluation concurrentielle d'offres, de cotations et de propositions, sauf dans le cas où il en aurait été convenu différemment avec l'UNOPS. Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêt, le favoritisme, ou des pratiques frauduleuses dans l'exécution de ce Mémoire.

8.9 Dans tous les cas, le Bénéficiaire prendra les mesures appropriées pour empêcher toute irrégularité, fraude, corruption ou toute autre activité illégale dans l'exécution du projet et/ou des activités. Tout cas suspecté ou réel d'irrégularité, de fraude et de corruption lié au présent Mémoire ainsi que toute mesure y afférente, prise par le Bénéficiaire seront communiqués à l'UNOPS. Le cas échéant, le Bénéficiaire mettra fin à tout accord avec des entrepreneurs, bénéficiaires ou agents impliqués dans de tels irrégularités, comportements frauduleux ou pratiques de corruption en relation avec le Mémoire ou toute autre action exécutée par le Bénéficiaire et financée selon les termes du Mémoire, et prendra toutes les mesures appropriées pour récupérer les fonds payés de façon injustifiée. En cas de plainte de toute nature, y compris d'abus de fonds, de perte ou de dommage d'équipement et d'approvisionnements, le Bénéficiaire se chargera du règlement de telles plaintes.

8.10 De surcroît, le Bénéficiaire exigera de son personnel, ses consultants, sous-contractants sur le terrain ou autres bénéficiaires financés selon les termes du présent Mémoire, de n'offrir, ni de demander ou d'accepter, ni de recevoir de la part de tiers de promesse, pour eux-mêmes ou pour toute autre partie, de cadeau, rémunération, compensation ou avantage de tout ordre, qui pourraient être interprétés comme pratiques illégales ou comme mesures de corruption.

8.11 Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre et faire respecter dans toute la mesure du possible, pendant toute la durée du projet, les recommandations issues des études sur les mesures de protection environnementale, sociale et sur les questions de genre et les recommandations issues des évaluations des projets et des capacités de mise en œuvre réalisées par l'UNOPS.

8.12 Il peut être mis fin au présent Mémoire avant son terme par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie, et le Bénéficiaire restituera diligemment à l'UNOPS tous les fonds non utilisés selon le paragraphe 4.6 ci-dessus.

8 ✓

8.13 Aucune modification, aucun changement du présent Mémoire, aucun désistement d'une de ses dispositions ou clause contractuelle additionnelle ne seront valides ou exécutoires à moins qu'ils n'aient été approuvés préalablement par écrit par les parties ou leurs représentants dûment autorisés sous forme d'amendement au Mémoire dûment signé par les parties. Toute modification importante du projet original exigera l'approbation du Conseil du CIR. Cependant, des modifications et amendements au présent Mémoire, en accord avec les développements du programme et du cadre du CIR approuvés par le Conseil, seront autorisés suite à un processus de consultation entre les parties et en conformité avec les procédures régulières d'amendement.

8.14 Tout différend ou plainte relatifs à l'exécution du présent Mémoire ou de sa violation, à moins qu'ils ne soient réglés par négociation directe, seront résolus en fonction des règles d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Si au cours d'une négociation directe, comme prévu ci-dessus, les parties souhaitent chercher un règlement du conflit, du différend ou de la plainte à l'amiable par conciliation, cette conciliation aura lieu selon les règles de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur. Les parties seront liées par toute décision arbitrale rendue suite à un tel arbitrage comme adjudication finale de leur différend ou plainte.

8.15 Rien dans ou en relation avec le Mémoire ne sera considéré comme une dérogation aux privilèges et immunités des Nations Unies ou de l'UNOPS.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants dûment autorisés de l'UNOPS et du Bénéficiaire ont signé ce Mémoire d'Accord en deux exemplaires aux dates et lieux ci-dessous.

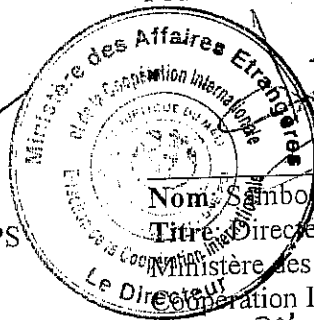
Pour l'UNOPS:

*B. Schlachter*

Nom: Bernhard Schlachter  
Titre: Directeur, SWOC UNOPS

Date: 09.08.2010

Pour le Gouvernement du Mali:



Nom: Sambon Wagué  
Titre: Directeur de la Coopération Internationale,  
Ministère des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale

Date: 28/07/2010

*Handwritten initials or signature*